



**ENTENTE**

**CANADA – COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**SUR LE DÉVELOPPEMENT**

**DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1	Interprétation..... 4
ARTICLE 2	But et portée..... 7
ARTICLE 3	Prestations et mesures de la Colombie-Britannique ..... 8
ARTICLE 4	Délégation de pouvoir à la Colombie-Britannique concernant certaines fonctions du Service national de placement et coopération relative à l'information sur le marché du travail ..... 9
ARTICLE 5	Service aux clients ..... 10
ARTICLE 6	Arrangements relatifs à la prestation ..... 10
ARTICLE 7	Dispositions de transition..... 11
ARTICLE 8	Indicateurs de mesure des résultats des prestations et des mesures de la Colombie-Britannique, résultats annuels escomptés et production de rapports ..... 12
ARTICLE 9	Examen de deuxième année et évaluations..... 13
ARTICLE 10	Échange d'information et de données..... 15
ARTICLE 11	Rapport de contrôle et d'évaluation ..... 15
ARTICLE 12	Intégrité du régime d'assurance-emploi..... 16
ARTICLE 13	Transfert des employés fédéraux à la Colombie-Britannique..... 16
ARTICLE 14	Arrangements financiers et contribution aux coûts..... 17
ARTICLE 15	Transfert des actifs..... 18
ARTICLE 16	Procédures de paiement ..... 18
ARTICLE 17	Annexe annuelle..... 19
ARTICLE 18	Responsabilisation financière ..... 19
ARTICLE 19	Trop-payés et fonds inutilisés ..... 20
ARTICLE 20	Information publique ..... 20
ARTICLE 21	Représentants désignés ..... 20
ARTICLE 22	Comité de gestion ..... 21
ARTICLE 23	Période de l'entente..... 21
ARTICLE 24	Résiliation de l'entente ..... 22
ARTICLE 25	Modification..... 22
ARTICLE 26	Égalité de traitement ..... 22
ARTICLE 27	Généralités ..... 22
ARTICLE 28	Date d'entrée en vigueur..... 22
<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE 1	Description des prestations et mesures de soutien de la C-B..... 24
ANNEXE 2	Fonctions du service national de placement (SNP) ..... 28
ANNEXE 3	Arrangement relatifs à la prestation des services ..... 30
ANNEXE 4	Indicateurs de mesures des résultats des prestations et des mesures de la C-B, résultats annuels escomptés et production de rapports..... 32
ANNEXE 5	Arrangements pour l'échange d'informations et le partage des données .. 34

## ENTENTE CANADA - COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Cette entente signée ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2008

Entre

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** : (ci-après le « Canada »), représenté par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada, portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement social Canada et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Et

**LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE** : (ci-après la « Colombie-Britannique ») représenté par le ministre du Développement économique

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent sur l'importance du développement d'une main-d'œuvre qualifiée et du réemploi rapide des Britanno-Colombiens en chômage;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique appuient la vision d'un système provincial de développement du marché du travail reposant sur un financement prévisible pour soutenir la croissance économique de la Colombie-Britannique, la création de possibilités d'emploi et une réduction de « l'écart de productivité » grâce à des services appropriés relatifs au développement du marché du travail, qui misent sur les compétences, les capacités et le potentiel des Britanno-Colombiens;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique appuient la création d'un système cohésif et fait en Colombie-Britannique de services visant à relever les défis du marché du travail auxquels les employeurs et les employés font face en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique s'entendent sur la pertinence de réduire, dans la mesure du possible, les chevauchements et dédoublements inutiles dans leurs programmes de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le Canada, agissant par l'entremise de la Commission de l'assurance-emploi du Canada et avec l'autorisation du ministre des Ressources humaines et du Développement social du Canada, est autorisé à conclure une entente avec la Colombie-Britannique concernant le versement de contributions pour soutenir

- (a) le coût des prestations et mesures de la Colombie-Britannique qui sont similaires aux prestations d'emploi et mesures de soutien de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* et compatibles avec son but et ses lignes directrices,

- (b) les frais administratifs que la Colombie-Britannique engage pour ces prestations et mesures;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique établira les prestations et mesures décrites dans l'annexe 1 de cette entente et que le Canada a déterminé qu'elles satisfont aux exigences de similarité avec les prestations d'emploi et mesures de soutien du Canada et sont compatibles avec le but et les lignes directrices de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

ATTENDU QUE, concernant les autres domaines de coopération entre le Canada et la Colombie-Britannique couverts par cette entente, le Canada, agissant par l'entremise de son ministre des Ressources humaines et du Développement social, est autorisé à conclure cette entente en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*;

ET ATTENDU QUE le ministre du Développement économique de la Colombie-Britannique est autorisé à conclure cette entente au nom de la Colombie-Britannique.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

## **Article 1 Interprétation**

1.1 Les termes « prestation d'emploi » et « mesure de soutien » sont utilisés dans la *Loi sur l'assurance-emploi* en référence à des types spécifiques de programmes d'emploi établis par la Commission en vertu des articles 59 et 60(4), respectivement, de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les termes « prestation » et « mesure » sont utilisés dans l'article 63 de la Loi en référence aux programmes d'emploi établis par d'autres gouvernements et organisations au Canada, pour le coût desquels la Commission est autorisée à verser des contributions financières, à condition qu'ils soient similaires aux prestations d'emploi et mesures de soutien de la Commission et compatibles avec le but et les lignes directrices de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

1.2 Dans cette entente, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

« prestataire actif de l'assurance-emploi » désigne une personne pour qui une période de prestations d'assurance-emploi est établie en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;

« coûts administratifs » désigne les coûts administratifs encourus par la Colombie-Britannique pour les prestations et mesures de la Colombie-Britannique;

« annexe annuelle » désigne l'annexe mentionnée à l'article 17;

« Commission » désigne la Commission de l'assurance-emploi du Canada;

« coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique » désigne les coûts suivants de l'aide financière ou autres paiements fournis par la Colombie-Britannique dans le cadre de ses prestations et mesures aux personnes et organisations qui sont admissibles à cette aide dans le cadre de ces prestations et mesures :

- (a) par rapport aux prestations de la Colombie-Britannique,
  - (i) les coûts de l'aide financière fournie pour les prestations par la Colombie-Britannique directement aux clients de l'assurance-emploi;
  - (ii) les coûts de l'aide financière ou d'autres paiements fournis par la Colombie-Britannique pour les prestations aux personnes ou organisations comme remboursement des coûts encourus par elles, ou comme paiement pour des services rendus par elles, relativement à la prestation de l'aide aux clients de l'assurance-emploi;
- (b) par rapport aux mesures de la Colombie-Britannique, les coûts de l'aide financière ou d'autres paiements fournis par la Colombie-Britannique pour ses mesures aux personnes et organisations qui sont admissibles à cette aide dans le cadre de ces mesures.

« représentants désignés » désigne les fonctionnaires désignés par les parties en vertu de l'article 21 de cette entente;

« *Loi sur l'assurance-emploi* » désigne la *Loi sur l'assurance-emploi*, S.C. 1996, c.23;

« client de l'assurance-emploi » désigne une personne en chômage qui, au moment de demander de l'aide dans le cadre d'une prestation ou d'une mesure de la Colombie-Britannique,

- (a) est un prestataire actif de l'assurance-emploi, ou
- (b) a touché des prestations pendant une période terminée dans les 36 mois précédents, ou
- (c) a touché des prestations dans les 60 mois précédents, et
  - (i) a reçu des prestations parentales ou de maternité en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
  - (ii) s'est retirée par la suite de la population active pour prendre soin d'un ou plusieurs de ses nouveau-nés ou un ou plusieurs enfants placés auprès d'elle en adoption;
  - (iii) cherche à réintégrer le marché du travail; ou
- d) a reçu des « prestations provinciales » dans le cadre d'un « régime provincial » (ces termes étant définis à l'article 76.01 du *Règlement sur l'assurance-emploi*) dans les 60 mois précédents, et
  - (i) n'eût été des prestations provinciales versées dans le cadre du régime provincial, aurait été admissible au bénéfice des prestations en vertu de l'article 22 ou 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pendant une période terminée dans les 60 mois précédents;
  - (ii) s'est subséquemment retirée du marché du travail pour prendre soin de son ou ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption; et
  - (iii) veut réintégrer le marché du travail;

« exercice financier » désigne la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante;

« RHDC » désigne le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada;

« clients du SNP » désigne les personnes et organisations à qui le Service national de placement offre ses services, soit les travailleurs, assurés ou non, ou les personnes qui demandent des prestations d'assurance-emploi ou non, les employeurs, organisations de travailleurs et organisations publiques et privées intéressées offrant aux travailleurs des services d'aide à l'emploi;

« comité de gestion » désigne le comité formé conformément à l'article 22 de la présente entente;

« prestations et mesures de la C.-B. » désigne les prestations de la Colombie-Britannique et les mesures de la Colombie-Britannique;

« prestation de la Colombie-Britannique » désigne un programme de développement du marché du travail mentionné à l'annexe 1, tel que modifié de temps à autre, qui est offert par la Colombie-Britannique en vertu de l'article 3 et pour lequel la Colombie-Britannique reçoit un financement dans le cadre de cette entente, et qui vise à permettre aux clients de l'assurance-emploi d'obtenir un emploi;

« mesure de la Colombie-Britannique » désigne un programme de développement du marché du travail mentionné à l'annexe 1, tel que modifié de temps à autre, qui est offert par la Colombie-Britannique en vertu de l'article 3 et pour lequel la Colombie-Britannique reçoit un financement dans le cadre de cette entente pour soutenir :

- (a) les organisations qui offrent des services d'aide à l'emploi aux chômeurs,
- (b) les employeurs, associations d'employés ou d'employeurs, groupes communautaires et collectivités pour développer et mettre en oeuvre des stratégies visant le réaménagement des effectifs et répondant aux besoins en ressources humaines,
- (c) des projets de recherche et d'innovation visant à trouver de meilleurs moyens d'aider les personnes à se préparer à l'emploi, à en trouver un ou à le conserver, et à être des participants productifs de la population active.

« Ministre des Ressources humaines et du Développement social » est le titre utilisé pour faire référence au Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et toute référence au Ministre des Ressources humaines et du Développement social dans la présente entente est considérée comme étant une référence au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences;

« période de transition » désigne la période entre la date de signature de la présente entente et la date mentionnée à l'article 3.1 de la présente entente, à laquelle la Colombie-Britannique doit commencer la mise en oeuvre des prestations et mesures de la C.-B.;

« comité de transition » désigne le comité formé conformément à l'article 7 de la présente entente.

«Service Canada» est une initiative lancée par le gouvernement du Canada sous la responsabilité du ministre des Ressources humaines et du Développement social;

« service national de placement » désigne le service national de placement que maintient la Commission, conformément aux paragraphes 60(1) et 60(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour fournir de l'information sur les possibilités d'emploi au Canada en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à trouver des travailleurs répondants à leurs besoins;

## **ARTICLE 2 But et portée**

2.1 Le but de cette entente est de :

- (a) mettre en oeuvre, dans le cadre de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de nouveaux arrangements Canada – Colombie-Britannique dans le domaine du développement du marché du travail qui permettront à la Colombie-Britannique d'assumer un rôle élargi dans la conception et la prestation de programmes de développement du marché du travail en Colombie-Britannique qui répondent aux besoins des clients;
- (b) prévoir des arrangements coopératifs entre le Canada et la Colombie-Britannique pour réduire les chevauchements et dédoublements, et harmoniser et coordonner la prestation de leurs programmes et services d'emploi respectifs;
- (c) assurer le transfert des employés fédéraux concernés à la Colombie-Britannique.

2.2 Le Canada conservera la responsabilité des prestations d'assurance-emploi en vertu de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des aspects du développement du marché du travail reflétant les intérêts nationaux, par exemple pour répondre aux urgences nationales, exercer des activités contribuant à la mobilité interprovinciale des travailleurs, assurer la promotion et le soutien des conseils sectoriels nationaux, le fonctionnement de systèmes nationaux d'information sur le marché du travail et de placement, d'autres programmes reliés au marché du travail et le soutien de projets de recherche et d'innovation sur le marché du travail visant à vérifier des approches destinées à améliorer le fonctionnement du marché du travail au Canada.

2.3 Afin de promouvoir la coopération dans la conduite de leurs activités et initiatives respectives à l'appui de projets de recherche et d'innovation sur le marché du travail, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de se tenir mutuellement informés de leurs activités et initiatives proposées dans ce domaine.

2.4 La présente entente, qui remplace l'Entente Canada-Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail conclue le 25 avril 1997 (l'EDMT de cogestion), entre en vigueur à la date déterminée suivant l'article 3.1 de la présente entente, à laquelle la Colombie-Britannique doit commencer la mise en oeuvre des prestations et mesures de la C.-B. À compter de cette date, l'EDMT de co-gestion est révoquée.

### **ARTICLE 3 Prestations et mesures de la Colombie-Britannique**

- 3.1 À compter du 2 février 2009, ou à une date ultérieure convenue par les représentants désignés, la Colombie-Britannique offrira les prestations et les mesures de la Colombie-Britannique décrites à l'annexe 1.
- 3.2 Pour chacun des exercices financiers durant lesquels la Colombie-Britannique fournit ses prestations et mesures, la Colombie-Britannique fournira aux représentants désignés du Canada un plan exposant :
- (a) les problèmes du marché du travail que la Colombie-Britannique a l'intention de traiter durant l'exercice financier à venir;
  - (b) l'ensemble des prestations et mesures de la Colombie-Britannique qui seront offertes durant l'exercice financier à venir;
  - (c) les dépenses projetées pour chaque prestation et mesure de la Colombie-Britannique pour l'exercice financier à venir.

Dans le cas de l'exercice financier 2009-2010, le plan sera soumis au plus tard trois mois avant le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou à la date ultérieure à laquelle la Colombie-Britannique commence à offrir ses prestations et mesures, selon ce qui peut être convenu en vertu de l'article 3.1. Dans le cas de chaque exercice financier subséquent, le plan sera soumis au plus tard trois mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

- 3.3 Sous réserve de l'article 3.4 et en respectant l'exigence de similarité et de compatibilité avec le but et les lignes directrices de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Colombie-Britannique peut apporter en tout temps des modifications à la conception de ses prestations et mesures afin de s'assurer qu'elles répondent aux besoins des clients, aux conditions du marché du travail et aux conclusions des évaluations. Il est entendu que toute modification à la conception d'une prestation ou mesure sera décrite dans une modification à l'annexe 1.
- 3.4 Si une question se pose quant à savoir si une modification proposée à une prestation ou mesure de la Colombie-Britannique affecte sa compatibilité avec le but et les lignes directrices de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou sa similarité avec les prestations d'emploi et les mesures de soutien établies en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*, elle sera renvoyée aux représentants désignés pour une décision.
- 3.5 La Colombie-Britannique n'exigera pas de période minimale de résidence en Colombie-Britannique de la part d'un individu comme condition d'accès à l'aide en vertu d'une prestation ou mesure de la Colombie-Britannique soutenue par le Canada en vertu de cette entente.

3.6 Afin de faciliter la coordination de la prestation d'aide aux prestataires actifs de l'assurance-emploi par la Colombie-Britannique dans le cadre des prestations et mesures de la Colombie-Britannique et du versement par le Canada de prestations d'assurance à ces prestataires en vertu de l'article 25 de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission, conformément au paragraphe 28(3) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada*, autorise par la présente le ministre de l'Emploi et de l'Aide au revenu de la Colombie-Britannique à exercer le pouvoir de la Commission de désigner des autorités en Colombie-Britannique qui peuvent, aux fins de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi* du Canada, diriger des prestataires actifs de l'assurance-emploi vers :

- (a) des cours ou programmes d'enseignement ou de formation que le prestataire suit à ses frais ou dans le cadre de prestations de la Colombie-Britannique;
- (b) toute autre activité d'emploi pour laquelle l'aide a été fournie au prestataire dans le cadre d'une prestation de la Colombie-Britannique et qui est similaire à la prestation d'emploi des Partenariats pour la création d'emplois ou à la prestation pour travailleur autonome du Canada.

3.7 La Colombie-Britannique donnera au Canada un préavis de trente jours sur son intention de désigner une autorité de référence aux fins de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi* afin que le Canada puisse prendre les arrangements administratifs nécessaires avec cette autorité pour assurer le versement en temps voulu des prestations d'assurance aux prestataires actifs de l'assurance-emploi référés en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

3.8 Les autorités désignées par la Colombie-Britannique peuvent comprendre le personnel de son ministère de l'Emploi et de l'Aide au revenu, d'autres ministères ou organismes du gouvernement de la Colombie-Britannique, de sociétés du gouvernement de la Colombie-Britannique ainsi que de tierces parties en Colombie-Britannique.

#### **ARTICLE 4 Délégation de pouvoir à la Colombie-Britannique concernant certaines fonctions du Service national de placement et coopération relative à l'information sur le marché du travail**

4.1 Le Canada autorise la Colombie-Britannique par la présente à exercer les fonctions du Service national de placement (SNP) décrit à l'article 2 de l'annexe 2 intitulée « Fonctions du Service national de placement ».

4.2 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de coopérer, conformément à l'article 3 de l'annexe 2, pour établir des liens officiels entre les parties afin de faciliter et de coordonner le fonctionnement des systèmes de placement aux niveaux local, provincial et national, et la production et la diffusion de l'information sur les marchés du travail local, provincial et national.

## **ARTICLE 5 Service aux clients**

5.1 Les parties conviennent que, dans l'administration des prestations et mesures de la C.-B. et dans l'exercice des fonctions de Service national de placement, la Colombie-Britannique sera guidée, sous réserve de son modèle de prestation de services, par les principes suivants en matière de service à la clientèle :

- (a) une prestation de services axée sur les citoyens, qui facilite l'accès à un large éventail de groupes clients;
- (b) une prestation de services respectueuse et des services individuels;
- (c) une gamme intégrée de services relatifs au développement du marché du travail, qui sont flexibles, innovants et adaptés à l'évolution du marché du travail;
- (d) des résultats mesurables dans un cadre bien défini de reddition de comptes.

5.2 La Colombie-Britannique s'engage à :

- a) offrir l'accès aux prestations et mesures de la C.-B.,
- b) assurer les fonctions du Service national de placement qui lui sont déléguées en vertu de l'article 4,

dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, lorsqu'il y a une demande importante de cette aide ou de ces fonctions dans cette langue.

5.3 Pour déterminer les circonstances où il convient de considérer qu'il y a une « demande importante » d'aide dans l'une ou l'autre langue officielle, la Colombie-Britannique s'engage à appliquer comme ligne directrice les circonstances dans lesquelles il est considéré qu'il y a une demande importante de communications et de services dans le cas d'un bureau ou d'une institution fédérale, comme l'indique le *Règlement sur les langues officielles* pris en application de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

5.4 La Colombie-Britannique s'engage à consulter les représentants des communautés minoritaires de langue officielle en Colombie-Britannique relativement à la fourniture des prestations et mesures de la C.-B. en vertu de la présente entente.

5.5 Le Canada et la Colombie-Britannique mettront en place des mécanismes pour recevoir les observations ou les demandes de renseignements que les députés fédéraux ou provinciaux pourraient présenter au nom d'électeurs ayant demandé leur aide pour résoudre un problème ou pour s'informer sur l'aide pouvant être obtenue dans le cadre des prestations et mesures de la C.-B., afin d'acheminer la réponse à la partie appropriée et de garantir le respect des exigences relatives à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels prévues dans les lois ou politiques de chacune des parties.

## **ARTICLE 6 Arrangements relatifs à la prestation**

6.1 La Colombie-Britannique créera et mettra en œuvre une gamme complète de programmes et services relatifs au développement du marché du travail, qui seront adaptés localement, accessibles, rentables, intégrés et axés sur les citoyens afin de répondre aux besoins des Britanno-Colombiens.

6.2 La Colombie-Britannique procédera à un examen de chacun des points de service actuels du gouvernement du Canada, dès que possible après avoir signé la présente entente, afin de confirmer les arrangements relatifs à la prestation de services décrits à l'annexe 3.

6.3 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de coordonner la prestation de leurs programmes et services respectifs relatifs au développement du marché du travail, en vue d'adopter une approche intégrée qui améliorera la prestation de services aux Britanno-Colombiens.

## **ARTICLE 7 Dispositions de transition**

7.1 Immédiatement après la signature de la présente entente, les parties formeront un comité de transition. Le comité de transition restera en place pour la durée de la période de transition.

7.2 Le comité de transition, qui se réunira suivant les besoins, sera composé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties. Le comité comprendra, pour le Canada, des représentants du ministère des Ressources humaines et du Développement social et des représentants de Service Canada, et pour la Colombie-Britannique, des représentants du ministère de l'Emploi et de l'Aide au revenu. Pour le Canada, le comité sera coprésidé par le cadre supérieur régional de Service Canada pour la Colombie-Britannique ou son délégué ou une autre personne désignée par le ministre des Ressources humaines et du Développement social. Pour la Colombie-Britannique, le comité sera coprésidé par le sous-ministre adjoint de l'Emploi et de l'Aide au revenu ou son délégué. Chaque coprésident pourra nommer d'autres membres, au besoin.

7.3 Le comité de transition se chargera d'activités visant à faciliter la transition entre les prestations d'emploi et les mesures de soutien du Canada d'une part et les prestations et mesures de la Colombie-Britannique d'autre part. Le comité de transition

(a) constituera un forum qui permettra au Canada de discuter avec la Colombie-Britannique de ses plans concernant les engagements financiers mentionnés à l'article 7.4 au cours de la période de transition et de prendre en considération les intérêts et l'opinion de la province à ce sujet;

(b) dressera un plan de mise en œuvre précisant les détails du transfert des ressources financières, humaines et matérielles;

(c) veillera à la mise en place, avant la fin de la période de transition, de systèmes et de processus pour la gestion financière et la production de rapports financiers en temps opportun, qui permettront une détection rapide de tout dépassement des coûts ou de tout manque de fonds éventuel.

7.4 Le Canada et la Colombie-Britannique tiennent à maintenir la continuité des services aux personnes et aux organismes. À l'appui de cet engagement, les deux parties conviennent que, de la date de signature de la présente entente jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2009 inclusivement, le Canada peut prolonger ou renouveler des accords d'aide financière au titre de prestations d'emploi ou de mesures de soutien se terminant au cours de cette période; il peut également conclure de nouveaux accords pour une période n'excédant pas deux (2) ans.

7.5 En acceptant que le Canada lui cède tous les accords d'aide financière visés à l'article 7.4, la Colombie-Britannique s'engage à honorer ces accords d'aide financière que le Canada a signés avec des bénéficiaires et qui prendront fin après la date à laquelle la province commencera à assurer les prestations et mesures de la C.-B. (date déterminée suivant l'article 3.1). Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de conclure un accord de cession en vertu duquel la Colombie-Britannique assumera tous les droits et toutes les obligations non payées du Canada découlant des accords visés par la cession.

7.6 Il est entendu et convenu qu'après la date à laquelle la province commencera à assurer les prestations et mesures de la C.-B. (date déterminée suivant l'article 3,1), le Canada ne fournira aucun fonds supplémentaire à la Colombie-Britannique pour que la province s'acquitte d'obligations financières envers des bénéficiaires découlant d'accords d'aide financière lui ayant été cédés. Pour ce faire, la Colombie-Britannique utilisera les fonds visés à l'article 14.2, fournis par le Canada.

7.7 Les parties reconnaissent qu'il peut être nécessaire de prendre d'autres dispositions pour assurer la continuité du service à la clientèle durant le transfert des responsabilités en vertu de la présente entente ou de conclure d'autres ententes pour régler des questions transitoires.

7.8 Dans les articles 7.4, 7.5 et 7.6,

(a) « accord d'aide financière » désigne un accord conclu entre le Canada et un bénéficiaire, qui énonce les modalités d'application pour le paiement d'une somme d'argent, sous la forme d'une subvention ou d'une contribution, pour couvrir la totalité ou une partie des frais encourus dans la conduite d'une activité admissible à un soutien financier au titre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien;

(b) « bénéficiaire » désigne une personne ou un organisme admissible, aux termes des modalités d'application d'une prestation d'emploi et ou d'une mesure de soutien, à une subvention ou à une contribution du Canada pour couvrir la totalité ou une partie des frais encourus dans la conduite d'une activité admissible à un soutien financier au titre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien.

## **ARTICLE 8 Indicateurs de mesure des résultats des prestations et des mesures de la Colombie-Britannique, résultats annuels escomptés et production de rapports**

8.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent :

- (a) d'utiliser les indicateurs de résultats énoncés à l'annexe 4 (intitulée « Indicateurs de mesure des résultats des prestations et des mesures de la Colombie-Britannique, résultats annuels escomptés et production de rapports ») pour mesurer les résultats des prestations et mesures de la C.-B.;
- (b) de fixer des objectifs pour les différents indicateurs de résultats conformément à l'annexe 4;
- (c) de suivre et rendre compte des résultats annuels conformément à l'annexe 4.

## **ARTICLE 9 Examen de deuxième année et évaluations**

### Examen de deuxième année

9.1 Le Canada et la Colombie-Britannique sont d'accord pour concevoir un examen conjoint de la mise en œuvre de cette entente et de faire cet examen durant la deuxième année. L'examen de deuxième année sera entrepris en 2010-2011 et se terminera en 2011-2012. L'examen de deuxième année servira à :

- (a) veiller à ce que les parties appliquent correctement les dispositions de cette entente qui concernent tous les points suivants, mais ne se limitent pas à ceux-ci :
  - transition et mise en œuvre (progrès vers la mise en œuvre intégrale et entente sur le transfert d'employés);
  - gouvernance ;
  - priorités, plans, résultats, budgets;
  - collecte de données et rapports (ce qui comprend les systèmes de données administratives et les sources de données);
  - communications (internes et externes);
  - dispositions concernant le financement;
  - mise en œuvre du cadre de mesure du rendement;
  - élaboration d'un cadre d'évaluation;
  - autres dispositions de l'EDMT, y compris celles touchant le contrôle et les responsabilités;
- (b) fournir de l'information susceptible d'améliorer cette entente.

### Évaluation

9.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada un avis écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010, au sujet de la décision de la Colombie-Britannique portant que l'une ou l'autre des options suivantes aura été retenue, c'est-à-dire que :

- (a) les articles de 9.3 à 9.7 inclusivement (« Option 1 »)
- (b) les articles de 9.8 à 9.12 inclusivement (« Option 2 »)

s'appliqueront et feront partie de la présente entente, et les articles choisis mentionnés dans ledit avis s'appliqueront et feront partie de la présente entente, dès réception de l'avis en question.

### Option 1

9.3 Le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'importance d'évaluer les prestations et mesures d'emploi de la C.-B. afin d'en déterminer les répercussions et les résultats.

9.4 La Colombie-Britannique accepte, conséquemment, d'effectuer des évaluations périodiques des répercussions et de l'efficacité des prestations et des mesures d'emploi de la C.-B.

9.5 La première évaluation des répercussions sera réalisée de trois à cinq années après la mise en œuvre et des évaluations subséquentes seront faites périodiquement, à tous les trois ou cinq ans, tel que déterminé par le comité de gestion.

9.6 Pour ce qui concerne les évaluations périodiques relatives aux prestations et aux mesures d'emploi de la C.-B., la Colombie-Britannique s'engage à :

- (a) élaborer un cadre d'évaluation fondé sur les pratiques et les méthodes d'évaluation généralement acceptées;
- (b) soumettre le cadre ou le plan d'évaluation pour revue et recommandations à un évaluateur externe indépendant;
- (c) avant de procéder à l'évaluation, transmettre le cadre au Canada pour revue par le comité de gestion;
- (d) après avoir obtenu les conclusions mais avant que le rapport ne soit terminé, soumettre le rapport d'évaluation à un évaluateur externe indépendant pour revue;
- (e) fournir une copie du rapport d'évaluation au Canada pour revue par le comité de gestion.

9.7 Le coût des évaluations sera assumé par la Colombie-Britannique.

### Option 2

9.8 Le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent l'importance d'évaluer les prestations et mesures d'emploi de la C.B. afin de déterminer leurs répercussions et leurs résultats. Par conséquent, les deux parties sont d'accord pour que le comité de gestion établisse un sous-comité d'évaluation qui sera chargé de préparer et d'approuver un cadre d'évaluation fondé sur les pratiques et les méthodes d'évaluation généralement acceptées, de surveiller la conduite de l'évaluation conformément au plan établi et d'approuver les contrats signés avec de tierces parties ainsi que le rapport d'évaluation.

9.9 Le sous-comité d'évaluation sera constitué d'un nombre égal de membres représentant le Canada et la Colombie-Britannique. Un représentant du Canada et un représentant de la Colombie-Britannique agiront à titre de co-présidents.

9.10 Le sous-comité d'évaluation devra également :

- (a) soumettre le cadre ou le plan d'évaluation pour revue et recommandations à un évaluateur externe indépendant;
- (b) entreprendre une évaluation conjointe de la Demande de propositions et de la soumission retenue et approuver cette Demande et cette soumission (RHDSO devra signer le contrat pour la réalisation de l'évaluation);
- (c) surveiller la conduite de l'évaluation conformément au plan établi dans le cadre;
- (d) après avoir obtenu les conclusions mais avant que le rapport ne soit terminé, soumettre le rapport d'évaluation à un évaluateur externe indépendant pour revue;
- (e) fournir une copie du rapport d'évaluation au Canada et à la Colombie-Britannique.

9.11 La première évaluation des répercussions sera réalisée de trois à cinq années après la mise en œuvre et des évaluations subséquentes seront faites périodiquement, à tous les trois ou cinq ans, tel que déterminé par le comité de gestion.

9.12 Les coûts des évaluations conjointes des répercussions seront assumés par le Canada.

## **ARTICLE 10 Échange d'information et de données**

10.1 Aux fins de la mise en œuvre de cette entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent d'échanger l'information conformément aux arrangements précisés dans l'annexe 5 de cette entente intitulée « Arrangements concernant l'échange d'information et le partage de données ».

10.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les systèmes électroniques en direct mis en place et reliés entre eux pour maintenir les données d'identification des clients sont des outils essentiels à la gestion efficace et efficiente des dossiers des clients ayant accès aux prestations et mesures de la Colombie-Britannique.

## **ARTICLE 11 Rapport de contrôle et d'évaluation**

11.1 Le Canada

- (a) contrôlera et évaluera l'efficacité de l'aide offerte par la Colombie-Britannique relative aux prestations et mesures d'emploi de la C.B. qui sont

financées en vertu de la présente entente ainsi que l'efficacité de l'aide offerte par les autres provinces et territoires en rapport avec leurs prestations et mesures financées par le Canada en vertu d'ententes sur le développement du marché du travail similaires;

(b) produira un rapport annuel de contrôle et d'évaluation que le ministre des Ressources humaines et du Développement social rendra public en le déposant devant le Parlement chaque année.

## **ARTICLE 12 Intégrité du régime d'assurance-emploi**

12.1 Comme le Canada peut fournir des prestations d'assurance en vertu de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* aux prestataires actifs de l'assurance-emploi pendant qu'ils participent aux prestations et mesures de la Colombie-Britannique, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de coopérer pour établir des mesures visant à détecter et à contrôler les abus et pour déterminer comment et par qui ces mesures devraient être appliquées.

## **ARTICLE 13 Transfert des employés fédéraux à la Colombie-Britannique**

13.1 La Colombie-Britannique convient de faire une offre d'emploi aux employés du Canada qui seront touchés par le retrait du Canada de l'exécution des prestations d'emploi et mesures de soutien en Colombie-Britannique et par la décision de la Colombie-Britannique d'élargir son rôle dans la conception et la prestation de programmes du marché du travail par la mise en oeuvre des prestations et mesures d'emploi de la Colombie-Britannique.

13.2 La Colombie-Britannique s'engage à faire en sorte que son offre à chaque employé sera conforme aux exigences pour une offre d'emploi raisonnable (type 2) au sens de la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs applicable dans le cas de l'employé en question sauf qu'on accordera à chaque employé qui fait l'objet d'un transfert une garantie d'emploi de trois ans pour la période initiale de l'entente.

13.3 Les conditions d'emploi sont précisées dans une Entente sur le transfert d'employés conclue par les parties le [insérer la date], laquelle constitue l'annexe 6 de la présente entente.

13.4 La Colombie-Britannique reconnaît et convient que le montant des contributions du Canada dont il est question à l'article 14 de la présente entente et qui sont prévues pour payer les coûts d'administration engagés par la Colombie-Britannique, sera versé à la condition que des offres d'emploi soient faites aux employés touchés par cette entente et que ces offres soient conformes aux exigences d'une « offre d'emploi raisonnable » de la partie VII de la Directive sur le réaménagement des effectifs du Canada applicable dans le cas des employés touchés.

13.5 Le Canada est d'accord pour inclure, au moment convenu par les parties et inscrit dans l'entente sur le transfert d'employés, chaque poste vacant dans le groupe d'employés fédéraux touchés dans le calcul du nombre d'employés touchés qui seront considérés comme ayant reçu une offre d'emploi de la part de la Colombie-Britannique et comme ayant accepté l'offre en question.

## **ARTICLE 14 Arrangements financiers et contribution aux coûts**

14.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que, sous réserve de la limitation financière établie à l'article 78 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les arrangements financiers entre les parties seront établis selon les dispositions suivantes.

### *Contribution aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique*

14.2 Le Canada, par l'entremise de la Commission, convient de verser des contributions annuelles à la Colombie-Britannique conformément à l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour les coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique en conformité avec les articles 14.3 à 14.5 ci-après.

14.3 Les montants payables pour l'exercice 2008-2009 à l'exercice 2010-2011 seront déterminés selon la méthodologie d'affectation établie par le Canada pour allouer aux provinces et territoires les fonds approuvés chaque année par le Conseil du Trésor du Canada pour les dépenses engagées en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Le montant maximal projeté actuellement de la contribution du Canada aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique pour chacun de ces exercices financiers est estimé comme suit :

- exercice 2008-2009 : 284 336 000 \$ (financement pour une partie de l'année)
- exercice 2009-2010 : 280,735 000 \$
- exercice 2010-2011 : 277 494 000 \$

14.4 Pour plus de certitude, il est entendu que les montants des contributions annuelles mentionnés à l'article 14 ne comprennent pas les prestations d'assurance payables par la Commission aux prestataires actifs de l'assurance-emploi en vertu de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* (en vertu de l'article 25 de cette loi) pendant qu'ils participent à une formation et à d'autres activités dans le cadre des prestations de la Colombie-Britannique.

14.5 Pour chaque exercice financier ultérieur à l'exercice 2010-2011 durant la période de l'entente, les parties examineront la contribution du Canada aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique. Par ces examens annuels, le Canada s'engage à fournir à la Colombie-Britannique une projection triennale de l'affectation annuelle du Canada qui se fonde sur les tendances actuelles, mais qui est sujette à changement. Le montant convenu de la contribution du Canada aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique pour chaque exercice financier sera ensuite précisé dans l'annexe annuelle pour cet exercice financier.

### *Contribution aux frais d'administration de la Colombie-Britannique*

14.6 En plus de la contribution annuelle aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique, le Canada, par l'entremise de la Commission, convient de verser

une contribution annuelle à la Colombie-Britannique pour les frais d'administration encourus par la Colombie-Britannique pour chaque exercice financier durant la période de l'entente.

14.7 Sous réserve des articles 14.9 et 14.10, le montant de la contribution annuelle maximum aux frais d'administration de la Colombie-Britannique sera un montant déterminé conformément à la méthodologie décrite dans la lettre du 25 septembre 1996 du sous-ministre du Développement des ressources humaines du Canada au sous-ministre de l'Éducation, des compétences et de la formation de la Colombie-Britannique.

14.8 Le montant maximum payable par le Canada au compte de la contribution annuelle pour les frais d'administration de la Colombie-Britannique déterminé en vertu de l'article 14.7 est de 20 535 000 \$ pour chaque exercice financier.

14.9 Le montant de la contribution pour les frais d'administration de la Colombie-Britannique déterminé selon l'article 14.7, payable dans un exercice se trouvant dans la période de trois ans suivant la date du transfert des employés fédéraux à la Colombie-Britannique, sera réduit advenant une réduction du montant du salaire normal, tel qu'il est établi dans l'entente de transfert des employés, payé à ces employés dans cet exercice. Le montant de la réduction de la contribution pour l'exercice en question sera un montant égal au regroupement de la réduction des salaires normaux convenus payables aux employés transférés.

14.10 Le montant maximal payable en vertu de l'article 14.8 peut être augmenté d'un montant égal au montant des économies réalisées au chapitre des locaux s'il y a un transfert effectif d'employés du gouvernement fédéral à la Colombie-Britannique, c.-à-d. à mesure que les baux seront renouvelés par suite à un transfert. Les fonds seront versés à la Colombie-Britannique lorsque les baux seront renouvelés, ou à tout autre moment décidé conjointement par les représentants désignés. Le montant additionnel payable par le Canada ne dépassera pas 2 248 000 \$ chaque exercice financier.

## **ARTICLE 15 Transfert des actifs**

15.1 Le Canada et la Colombie-Britannique dresseront un « inventaire des actifs » qui seront transférés à titre gratuit à la Colombie-Britannique. Les actifs à transférer à la Colombie-Britannique seront associés à l'étendue des responsabilités relatives au développement du marché du travail assumées par la Colombie-Britannique et au nombre d'employés du Canada transférés à la Colombie-Britannique.

15.2 L'échéancier du transfert des actifs sera établi par le comité de transition. Aucun transfert n'aura lieu avant la signature de l'entente de transfert des employés mentionnée à l'article 13.

## **ARTICLE 16 Procédures de paiement**

16.1 À compter du 2 février 2009, ou à une date ultérieure convenue par les représentants désignés à laquelle commencera la mise en oeuvre des prestations et mesures de la Colombie-Britannique, le Canada versera des paiements anticipés de sa contribution annuelle aux coûts des prestations et mesures de la Colombie-Britannique. Les avances seront versées chaque mois et seront basées sur une prévision des

besoins de trésorerie fournie par la Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique convient de mettre à jour la prévision chaque trimestre.

16.2 À compter du 2 février 2009, ou à une date ultérieure convenue par les représentants désignés à laquelle commencera la mise en oeuvre des prestations et mesures de la Colombie-Britannique, le Canada fera des versements mensuels égaux de sa contribution annuelle aux coûts d'administration encourus par la Colombie-Britannique.

## **ARTICLE 17 Annexe annuelle**

17.1 Avant le début de la mise en oeuvre par la Colombie-Britannique de ses prestations et mesures, et avant le début de chaque exercice financier par la suite durant la période de cette entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent d'établir dans une annexe annuelle de cette entente ce qui suit :

- (a) les objectifs annuels convenus pour l'exercice à venir quant aux indicateurs de résultats mentionnés à l'annexe 4;
- (b) les prévisions pour trois ans, dont il est fait mention à l'article 14.5, en ce qui a trait aux contributions annuelles maximales du Canada visant à payer les coûts des prestations et mesures de la C.-B.;
- (c) le montant réel des contributions du Canada au titre des coûts des prestations et mesures d'emploi de la C.B. pour le prochain exercice financier.

17.2 Les représentants désignés sont autorisés à signer les annexes annuelles au nom de chaque partie.

## **ARTICLE 18 Responsabilisation financière**

18.1 Pour l'exercice 2008-2009 et pour chaque exercice financier ultérieur durant la période de cette entente, la Colombie-Britannique soumettra au Canada un rapport contenant :

- (a) des états financiers vérifiés préparés conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus et sous une forme prescrite par le Canada et attestés par le vérificateur général de la Colombie-Britannique ou son délégué, indiquant le montant des coûts que la Colombie-Britannique a réellement encourus dans cet exercice financier pour chaque prestation et mesure de la Colombie-Britannique;
- (b) un relevé du vérificateur général de la Colombie-Britannique ou de son délégué attestant que tous les paiements reçus du Canada dans l'exercice financier au compte de la contribution du Canada pour ses coûts d'administration ont été versés pour les coûts d'administration encourus dans cet exercice.

18.2 Le rapport sera soumis par la Colombie-Britannique au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.

## **ARTICLE 19 Trop-payés et fonds inutilisés**

19.1 Si les paiements versés à la Colombie-Britannique en vertu de cette entente dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit, le montant de cet excédent est une dette due au Canada devant lui être remboursée dès la réception d'un avis de remboursement.

19.2 Les contributions inutilisées durant un exercice financier donné deviendront périmées.

## **ARTICLE 20 Information publique**

20.1 La Colombie-Britannique et le Canada conviennent de l'importance de s'assurer que le public soit informé de leurs rôles respectifs et, en particulier, de la contribution financière du Canada et de la responsabilité de la Colombie-Britannique concernant l'administration des prestations et mesures de la Colombie-Britannique en vertu de cette entente.

20.2 La Colombie-Britannique convient de reconnaître le soutien du Canada à l'égard des prestations et mesures de la Colombie-Britannique dans les affiches, les annonces publiques, les descriptions des programmes et la correspondance ainsi que dans les rapports publics sur les prestations et mesures de la Colombie-Britannique.

20.3 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de coopérer afin de créer des occasions d'annonces, de cérémonies, de célébrations et de diffusion de rapports pour permettre aux représentants du Canada et de la Colombie-Britannique d'énoncer clairement la contribution de chaque gouvernement aux prestations et mesures de la Colombie-Britannique. Le Canada et la Colombie-Britannique prépareront conjointement le matériel d'information et organiseront et prendront part ensemble à toute annonce publique concernant la signature de cette entente et de toute autre entente mentionnée dans les annexes à la présente et devant être signée ultérieurement.

20.4 La Colombie-Britannique convient de s'assurer que les chèques ou les relevés de dépôt des clients de l'assurance-emploi recevant de l'aide dans le cadre des prestations et mesures de la Colombie-Britannique, directement de la Colombie-Britannique ou par une organisation recevant des fonds de la Colombie-Britannique, afficheront le logo du gouvernement du Canada.

20.5 Les parties conviennent de se donner un préavis raisonnable sur les initiatives de relations publiques importantes visant à informer les Canadiens des activités entreprises dans le contexte de cette entente.

## **ARTICLE 21 Représentants désignés**

21.1 Au moment de la signature de cette entente, chaque partie communiquera à l'autre le nom de son représentant désigné. Chaque partie pourra, de temps à autre, après en avoir avisé l'autre partie, nommer une autre personne à titre de représentant désigné pour remplacer un représentant désigné.

21.2 Les représentants désignés, ou leurs délégués, se réuniront au besoin pour résoudre les problèmes découlant de l'entente.

## **ARTICLE 22 Comité de gestion**

22.1 La Colombie-Britannique et le Canada conviennent de former un comité de gestion Colombie-Britannique – Canada pour une période indéterminée au moment où la Colombie-Britannique assumera la responsabilité des prestations et des mesures de la C.-B. qui sont prévues dans l'entente.

22.2 Le comité de gestion se réunira au moins deux fois par année ou autant de fois qu'il a été convenu.

22.3 Le comité de gestion sera formé de représentants de la Colombie-Britannique et du Canada et sera coprésidé par les deux parties. La composition exacte du comité sera déterminée par chacune des parties. Les décisions du comité de gestion seront prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la question sera soumise aux sous-ministres compétents des deux parties. Si ceux-ci ne parviennent pas à trouver de solution, la question sera alors acheminée aux ministres compétents des deux parties afin qu'ils la résolvent.

22.4 Le comité de gestion servira de forum afin d'échanger des renseignements et de discuter des différents défis liés au marché du travail auxquels font face les employeurs, les employés et les chômeurs de l'ensemble de la Colombie-Britannique dans l'optique d'accroître la productivité. Plus expressément, il incombera aux membres du comité de gestion :

- (h) d'offrir des conseils pour résoudre les questions qui découlent de la gestion de l'entente;
- (h) de discuter des résultats annuels escomptés décrits à l'article 8.0;
- (h) de discuter du plan annuel de la Colombie-Britannique;
- (h) de surveiller le déroulement de l'examen au cours de la deuxième année et assumer les responsabilités relatives à l'évaluation énoncées à l'article 9.0;
- (h) d'assurer les liens avec les processus de planification prévus dans le cadre de l'entente Canada-Colombie-Britannique sur le marché du travail;
- (h) de développer les mesures dont il est question à l'article 12 afin de garantir l'intégrité du programme d'assurance-emploi;
- (h) de faire connaître leurs points de vue sur les politiques et les programmes liés au marché du travail ainsi que sur l'évolution générale de ce dernier;
- (h) d'intervenir dans d'autres dossiers au besoin.

## **ARTICLE 23 Période de l'entente**

23.1 Cette entente demeurera en vigueur jusqu'à ce quelle soit résiliée conformément à l'article 24.

## **ARTICLE 24 Résiliation de l'entente**

24.1 Après la fin de l'examen au cours de la deuxième année de l'entente prévu à l'article 9.1, les parties peuvent résilier l'entente à tout moment en faisant parvenir à l'autre partie un préavis écrit de deux exercices financiers stipulant cette intention.

24.2 Advenant la résiliation de l'entente, le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de collaborer afin d'éviter que les services aux clients soient indûment amoindris ou interrompus.

## **ARTICLE 25 Modification**

25.1 Cette entente peut être modifiée en tout temps sur consentement réciproque des parties. Pour être valide, toute modification devra être écrite et signée, dans le cas du Canada par le ministre des Ressources humaines et du Développement social et la Commission et, dans le cas de la Colombie-Britannique, par le ministre de l'Emploi et de l'Aide au revenu ou par leurs représentants autorisés.

25.2 Nonobstant l'article 25.1, une modification à toute annexe de cette entente peut être signée par les représentants désignés des parties.

## **ARTICLE 26 Égalité de traitement**

26.1 Au cours de la durée de l'entente, si une province ou un territoire autre que la Colombie-Britannique négocie une entente (ou toute modification à une telle entente) avec le Canada conformément à sa proposition du 30 mai 1996, et si l'une des dispositions ou omissions de cette entente (ou modification) est plus favorable à cette province ou ce territoire que celle qui a été négociée avec la Colombie-Britannique, le Canada convient de modifier la présente entente afin d'accorder un traitement similaire à la Colombie-Britannique si elle le demande.

## **ARTICLE 27 Généralités**

27.1 Aucun député de la Chambre des Communes ou membre de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne pourra être partie à cette entente ou à tout avantage en découlant.

## **ARTICLE 28 Date d'entrée en vigueur**

28.1 La présente entente entrera en vigueur lorsque les deux parties l'auront signée.

La présente entente est signée, au nom du Canada, par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement social, et un représentant de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2008.

\_\_\_\_\_  
Ministre des Ressources humaines  
et du Développement des compétences,  
représenté par le Ministre des Ressources  
humaines et du Développement social

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Président,  
Commission de l'assurance-emploi  
du Canada

\_\_\_\_\_  
Témoïn

La présente entente est signée, au nom de la Colombie-Britannique, par le ministre provincial du Développement économique en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2008.

\_\_\_\_\_  
Ministre du Développement économique

\_\_\_\_\_  
Témoïn

## ANNEXE 1

### DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MESURES DE SOUTIEN DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

#### 1.0 But

1.1 Le but de la présente annexe de l'Entente Canada-Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail est de décrire les programmes et services, également appelés prestations et mesures de soutien, qui seront offerts par la Colombie-Britannique.

#### 2.0 Objectifs

2.1 L'objectif des prestations et des mesures de soutien de la Colombie-Britannique est d'aider les individus à se préparer, à obtenir et à conserver leur emploi et à réduire leur dépendance quant aux différentes formes de soutien du revenu du gouvernement, telles que les bénéfices de l'AE et l'aide sociale.

2.2 Afin de soutenir cet objectif ainsi que l'objectif d'éliminer les dédoublements et les chevauchements, la Colombie-Britannique entend inclure les composantes de conception suivantes:

- (a) l'harmonisation avec les initiatives d'emploi provinciale dans le but de s'assurer qu'il n'y ait aucun dédoublement ou chevauchement;
- (b) un large et flexible éventail de services axés sur les citoyens, de mesures de soutien et de prestations aux participants;
- (c) la réduction de la dépendance aux prestations d'assurance-emploi au moyen de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi;
- (d) la coopération et le partenariat avec d'autres gouvernements, des employeurs, des organismes communautaires et tout autre organisme intéressé;
- (e) la souplesse nécessaire afin de permettre la prise de décisions au niveau local;
- (f) la possibilité de recevoir de l'aide dans le cadre de prestations ou de mesures dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'importance de la demande le justifie;
- (g) l'engagement des personnes bénéficiant d'une aide au titre d'une prestation ou d'une mesure de soutien
  - (i) à s'attacher à la réalisation des objectifs de l'aide fournie,

(ii) à assumer la responsabilité première de déterminer leurs besoins en matière d'emploi et de trouver les services nécessaires leur permettant de combler ces besoins;

(iii) à partager les coûts de l'aide, le cas échéant;

(h) la mise en œuvre des prestations et des mesures selon une structure permettant d'évaluer la pertinence de l'aide fournie aux individus dans le but d'obtenir ou de conserver un emploi.

2.3 La Colombie-Britannique sera responsable de déterminer les clients qui seront prioritairement visés par ses prestations et ses mesures, toutefois seuls les clients de l'assurance-emploi auront accès aux prestations financées dans le cadre de cette Entente.

### **3.0 Prestations de Colombie-Britannique**

La Colombie-Britannique assurera un large éventail de services afin de permettre aux clients de l'assurance-emploi d'obtenir un emploi.

#### **a) Services d'emploi**

Des services d'emploi seront offerts afin d'encourager les employeurs à embaucher le plus grand nombre possible de clients de l'assurance-emploi susceptibles de se retrouver sans emploi pendant une longue période et/ou à leur offrir une expérience de travail à court terme afin de les aider à acquérir les compétences que les employeurs locaux recherchent. Les prestations serviront à :

Services d'emploi – Volet sur les subventions salariales

- I. appuyer la formation en cours d'emploi et les activités relatives au placement professionnel qui comprendront notamment des subventions salariales ciblées pour les employeurs, des outils de travail et de l'équipement, de la formation à court terme et d'autres mesures d'aide à l'emploi.

Services d'emploi – Volet sur l'expérience de travail

- II. établir des partenariats en matière d'emploi avec des employeurs et des groupes communautaires qui permettront d'offrir des possibilités d'expérience de travail valable aux clients de l'assurance-emploi et qui contribueront également à développer les collectivités et l'économie locale.

#### **b) Aide aux travailleurs indépendants**

La Colombie-Britannique offrira des services aux travailleurs indépendants dans le but d'aider les clients de l'assurance-emploi à créer des entreprises et à devenir travailleurs indépendants. Les services offerts pourraient notamment comprendre de la formation en entrepreneuriat, de l'encadrement individualisé et des mesures de soutien.

### **c) Développement des compétences**

La Colombie-Britannique mettra sur pied un programme de prestations aux fins de l'éducation et de la formation des clients de l'assurance-emploi de sorte qu'ils puissent acquérir l'expérience dont ils ont besoin pour obtenir un emploi.

Les prestations couvriront notamment les coûts habituellement encourus par la Colombie-Britannique, en plus des montants récupérés par les frais de scolarité, dans le cadre de l'aide reçue par chaque client de l'assurance-emploi recevant de l'aide financière, en vertu de prestations provinciales semblables, et suivant des cours dans un établissement de formation public.

### **d) Supplément de revenu**

La Colombie-Britannique pourrait mettre en œuvre des suppléments de revenu ciblés afin de permettre à des personnes qui bénéficient actuellement de l'assurance-emploi ou qui sont sans emploi depuis une longue période d'accepter des emplois à faible rémunération. L'ajustement temporaire des faibles salaires permettra aux personnes recevant un salaire plus élevé que le niveau d'entrée de réintégrer le marché du travail.

## **4.0 Mesures de la Colombie-Britannique**

### **a) Services d'aide à l'emploi**

Les services d'aide à l'emploi viseront à aider les clients à obtenir un emploi. Les services comprendront notamment la détermination des besoins, du counselling d'emploi, de la formation en recherche d'emploi et la diffusion d'information sur le marché du travail.

La Colombie-Britannique offrira des services qui permettront de répondre aux besoins de certains groupes spécifiques de clients et de certaines collectivités locales au moyen d'un réseau de prestation de services, lequel est plus amplement décrit à l'annexe 3.

Les services d'aide à l'emploi permettront également de faciliter l'exécution des fonctions du Service national de placement et seront offerts aux personnes sans emploi et aux personnes en quête d'emploi.

### **b) Partenariats sur le marché du travail**

Grâce à sa collaboration avec les employeurs et les groupes d'employés, les associations sectorielles et les autres partenaires, la Colombie-Britannique contribuera aux activités relatives au marché du travail qui favorisent le développement de la main-d'œuvre, le réaménagement des effectifs et la planification efficace des ressources humaines.

Il demeure entendu que les partenariats sur le marché du travail peuvent également servir à venir en aide aux travailleurs qui risquent de perdre leur emploi.

### **c) Recherche et innovation**

La Colombie-Britannique élaborera une mesure provinciale dans le but d'appuyer les activités de recherche et de planification ainsi que les activités innovatrices qui visent à répondre aux besoins des travailleurs de la Colombie-Britannique.

## ANNEXE 2

### FONCTIONS DU SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT (SNP)

#### 1.0 But

Le but de cette annexe est d'établir les fonctions du Service national de placement (SNP) déléguées à la Colombie-Britannique par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

#### 2.0 Délégation des fonctions reliées au placement

2.1 La Colombie-Britannique maintiendra des services de placement d'une manière qui permet l'accès universel par tous les clients et le transfert opportun de l'information au système national de placement d'une manière considérée appropriée par les parties à l'entente.

#### 3.0 Coopération reliée à l'information sur le marché du travail

3.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de la préparation d'une stratégie conjointe d'information sur le marché du travail qui établira comment chaque partie collaborera à la collecte, à l'analyse, à la production, à la diffusion et à l'utilisation des données locales, provinciales et nationales sur le marché du travail afin de supporter le progrès économique.

3.2 Dans le cadre de leur stratégie commune, le Canada et la Colombie-Britannique ont convenu de préciser leurs responsabilités et leurs rôles respectifs de sorte à favoriser l'établissement de partenariats et de s'assurer d'une complémentarité afin d'éviter tout chevauchement et dédoublement inutiles.

3.3 Le Canada est responsable des Systèmes nationaux d'information sur le marché du travail, y compris le système national d'information sur le marché du travail avec lequel il produira et diffusera les renseignements sur le marché du travail et les produits liés à la saine gestion du Compte d'assurance-emploi, du droit aux prestations d'assurance-emploi et de la prolongation des versements, l'information pour les clients de l'assurance-emploi et l'information nécessaire à la planification et à l'exécution des activités de RHDSC afférentes à cette Entente;

3.4 La Colombie-Britannique sera tenue de produire les renseignements relatifs au marché du travail local, régional et provincial nécessaires pour assumer les responsabilités que cette Entente lui confère, de diffuser dans l'ensemble de la province l'information sur le marché du travail relative à la mise en œuvre de cette Entente ainsi que d'entretenir un lien avec le Système national d'information sur le marché du travail et d'y participer.

3.5 L'information sur le marché du travail locale, régionale, provinciale et nationale peut inclure les éléments suivants :

- (a) profils et prévisions des professions;

- (b) profils communautaires;
- (c) profils et prévisions démographiques et de la main d'œuvre;
- (d) profils et prévisions industriels et sectoriels;
- (e) données sur les salaires;
- (f) conditions d'emploi;
- (g) postes vacants et perspectives d'emploi;
- (h) examens et tendances du marché du travail;
- (i) listes des demandes professionnelles et du manque de main d'œuvre qualifiée;
- (j) listes des employeurs éventuels;
- (k) listes des fournisseurs de formation et des cours disponibles;
- (l) mises à jour des grands projets;
- (m) outils de planification de carrière;
- (n) outils de recherche de travail.

## ANNEXE 3

### ARRANGEMENTS RELATIFS À LA PRESTATION DES SERVICES

#### 1.0 But

Le but de cette annexe à l'Entente Canada - Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail est de décrire le réseau de prestation des services pour les prestations et mesures de la Colombie-Britannique décrites à l'annexe 1 et les fonctions déléguées du Service national de placement décrites à l'annexe 2.

#### 2.0 Principes de prestation des services

2.1 La Colombie-Britannique sera guidée par des principes relatifs aux services à la clientèle suivants :

- (a) dispenser des services axés sur les citoyens qui facilitent l'accès à un large éventail de groupes de clients;
- (b) concevoir des services respectueux et personnalisés;
- (c) offrir un ensemble de services intégrés relatifs au marché du travail qui soient souples, novateurs et adaptés à un marché du travail en constante évolution;
- (d) prévoir des résultats mesurables dans un cadre de responsabilisation bien défini.

#### 3.0 Prestation de services

3.1 Le ministère de l'Emploi et de l'Aide au revenu est l'organisation provinciale qui sera tenu d'assumer la responsabilité de l'exécution des prestations et la prestation des mesures de la Colombie-Britannique et d'intégrer les fonctionnaires fédéraux mutés au sein du Ministère.

3.2 La Colombie-Britannique offrira un continuum de services par le truchement d'un nombre de ministères et coordonnera les programmes de formation de la main-d'œuvre et de formation professionnelle dispensés par les ministères de l'Emploi et de l'Aide au revenu, de l'Enseignement postsecondaire et du Développement économique ainsi que d'autres ministères.

3.3 La Colombie-Britannique et le Canada ont convenu que la prestation des services sera assurée dans les collectivités où les bureaux de Service Canada offrent actuellement les programmes et les services visés par cette entente jusqu'à ce qu'un examen de la prestation des services soit réalisé. Parmi ces collectivités se trouvent : Prince Rupert, Terrace, Vanderhoof, Dawson Creek, Quesnel, Williams Lake, Prince George, Victoria, Duncan, Nanaimo, Port Alberni, Comox Valley, Campbell River, Powell River, Abbotsford, Chilliwack, Surrey, Langley, Coquitlam, Vancouver, Burnaby, North Shore, Nelson, Cranbrook, Kamloops, Salmon Arm, Vernon, Kelowna et Penticton.

3.4 La Colombie-Britannique choisira consciencieusement les bureaux qui offriront ces services au sein des collectivités et tiendra compte de facteurs tels que les zones d'attraction des services historiques et traditionnels, l'efficacité des programmes et leur rentabilité, les exigences prescrites par la législation provinciale et fédérale du travail,

l'accessibilité pour les personnes handicapées, les besoins en matière de visibilité de chacun des ordres de gouvernement et la conception des bureaux afin d'améliorer le service à la clientèle.

3.5 La Colombie-Britannique offrira des services à un large éventail de clients, dont les employeurs, les personnes sans emploi, les prestataires d'assurance-emploi, les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes sous-employées.

3.6 Le service à la clientèle s'appuiera sur un ensemble de composantes de programmes et de services. Cette approche permettra d'offrir aux clients des services souples et adaptés qui répondront aux besoins individuels.

3.7 La Colombie-Britannique veut accroître les services en fonction de la demande en établissant des partenariats avec les employeurs, les organisations patronales et les autres groupes afin de régler des questions telles que la pénurie de main d'œuvre qualifiées, la planification des ressources humaines, le recrutement, le maintien en poste et l'accès à l'information sur le marché du travail et la réduction d'obstacles à la participation au marché du travail.

3.8 La Colombie-Britannique assurera la prestation des services de nombreuses façons. Les clients pourront accéder au système par voies électroniques (téléphone, internet), par l'intermédiaire des bureaux du gouvernement (en personne ou par courrier) et en recourant aux services d'un tiers. La Colombie-Britannique s'assura que tous les partenaires communautaires connaissent l'éventail complet des services offerts et la façon dont les clients peuvent accéder aux services qui répondront à leurs besoins.

3.9 Le modèle de prestation des services permettra d'assurer des liens étroits entre la Colombie-Britannique et le Canada en ce qui a trait à l'assurance-emploi (partie I) de façon à aider les prestataires à trouver rapidement un emploi et à réduire leur dépendance à l'égard de l'aide financière fédérale ou provinciale.

3.10 La Colombie-Britannique adoptera un processus de planification à l'échelle locale auquel participeront des intervenants afin de s'assurer que les services sont adaptés aux besoins locaux et régionaux.

## ANNEXE 4

### INDICATEURS DE MESURE DES RÉSULTATS DES PRESTATIONS ET DES MESURES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, RÉSULTATS ANNUELS ESCOMPTÉS ET PRODUCTION DE RAPPORTS

#### 1.0 Objet

Cette annexe a pour objet d'énoncer les ententes des parties concernant les indicateurs qui serviront à mesurer les résultats des prestations et des mesures de la Colombie-Britannique, le processus d'établissement des résultats annuels escomptés et la production de rapports sur les résultats annuels.

#### 2.0 Indicateurs de mesure de résultats

2.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les indicateurs suivants serviront afin de mesurer les résultats obtenus grâce aux prestations et aux mesures de la Colombie-Britannique :

- (a) le nombre de prestataires actifs de l'assurance-emploi ayant accès aux prestations et mesures de la Colombie-Britannique;
- (b) le nombre de clients de l'assurance-emploi qui retournent au travail; et
- (c) le montant des économies au Compte d'assurance-emploi.

#### 3.0 objectifs annuels et établissement des objectifs

3.1 Le Canada et la Colombie-Britannique ont convenu que les objectifs annuels pour les trois indicateurs de résultats seraient établis mutuellement et qu'ils s'appuieraient sur des données antérieures, le contexte socio-économique et le marché du travail, les priorités locales ou régionales, les caractéristiques ou les exigences des clients ainsi que les fonds disponibles pour les prestations et les mesures de la Colombie-Britannique. Le Canada et la Colombie-Britannique ont convenu que les résultats escomptés pour le premier exercice financier de la mise en œuvre des prestations et des mesures de la Colombie-Britannique ne seront pas trop ambitieux.

3.2 Les résultats escomptés pour chacun des exercices financiers seront énoncés dans l'annexe annuelle de cet exercice financier.

#### 4.0 Déclaration des résultats

4.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les indicateurs de résultats devront être comptabilisés et déclarés au Canada trimestriellement. La Colombie-Britannique devra rendre compte au cadre supérieur régional de Service Canada responsable de la province des résultats obtenus jusque-là au cours de l'année en ce qui a trait aux indicateurs suivants :

(a) le pourcentage de clients de l'assurance-emploi bénéficiant des prestations de la Colombie-Britannique qui sont des prestataires actifs de l'assurance-emploi;

(b) le nombre de clients de l'assurance-emploi et de prestataires actifs de l'assurance-emploi qui occupent un emploi ou qui exercent un travail indépendant en fonction de la prestation de la Colombie-Britannique et le coût moyen. Les clients de l'assurance-emploi sont considérés comme ayant un emploi s'ils :

(i) ont touché 25 p. 100 ou moins des prestations d'assurance-emploi auxquelles ils avaient droit pendant une période de douze semaines consécutives (s'applique aux prestataires actifs de l'a.-e. qui retournent au travail douze semaines ou plus avant la fin de leur période d'admissibilité à des prestations);

(ii) touche 25 p. 100 ou moins des prestations d'assurance-emploi auxquelles ils ont droit pour toutes les semaines d'admissibilité restantes (s'applique aux prestataires actifs de l'assurance-emploi, qui retournent au travail moins de douze semaines avant la fin de leur période d'admissibilité à des prestations);

(iii) sont reconnus comme étant employés à la fin de leur(s) intervention(s) (s'applique aux clients de l'assurance-emploi qui retournent au travail après la fin de leur période de prestations ou qui n'étaient pas des prestataires actifs de l'assurance-emploi);

(iv) occupent un emploi au moment où l'on communique avec eux, douze semaines après l'achèvement de leur(s) intervention(s) (s'applique aux clients de l'assurance-emploi qui retournent au travail après la fin de leur période de prestations ou qui n'étaient pas des prestataires actifs de l'assurance-emploi);

(c) Les économies accumulées au Compte de l'assurance-emploi lorsque les prestataires actifs de l'assurance-emploi se trouvent un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité à l'assurance (prestations de la Partie I moins paiement réel de la Partie I );

**(d) le nombre de clients de l'assurance-emploi et le nombre de prestataires actifs de l'assurance-emploi qui ont terminé leur intervention selon le type d'intervention et le coût moyen de celle-ci, ainsi que le nombre de prestataires actifs de l'assurance-emploi qui n'ont pas encore terminé leur intervention.**

## ANNEXE 5

### Arrangements pour l'échange d'informations et le partage des données

#### 1.0 But

- 1.1 Le but de la présente annexe à l'Entente sur le développement du marché du travail Canada-Colombie-Britannique (EDMT) est d'assurer l'échange de renseignements entre les parties, y compris les renseignements personnels définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'annexe 1 de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique. Les numéros d'assurance sociale comptent parmi les renseignements personnels.

#### 2.0 Autorisations

Le Canada envers la Colombie-Britannique:

- 2.1 En ce qui concerne l'information devant être fournie par le Canada à la Colombie-Britannique, en conformité avec l'article 3 de la présente annexe, le Canada confirme qu'il est autorisé, en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, à fournir une telle information à la Colombie-Britannique aux fins indiquées à l'article 3. À cet égard,

- a) les renseignements personnels indiqués à l'article 3 sont constitués de renseignements obtenus par la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, appelé Ressources humaines et Développement social, auprès de personnes se trouvant sous l'autorité de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que de renseignements préparés à partir de tels renseignements;
- b) le paragraphe 34(1) de la *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* autorise la divulgation des renseignements personnels susmentionnés à toute personne ou à tout organisme aux fins de l'administration ou de l'exécution du programme pour lequel ces renseignements ont été obtenus ou préparés;
- c) les renseignements personnels décrits à l'article 3 de la présente annexe ne seront mis à la disposition de la Colombie-Britannique qu'aux fins prévues dans les présentes.

La Colombie-Britannique envers le Canada :

- 2.2 En ce qui concerne les renseignements personnels devant être fournis par la Colombie-Britannique au Canada, en application des dispositions de l'article 4 de la présente annexe, la Colombie-Britannique confirme son autorisation, en vertu de l'article 33.1(1)(d) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, à fournir cette information au Canada pour les fins énoncées à l'article 4.

### 3.0 Renseignements que doit transmettre le Canada à la Colombie-Britannique

3.1 Le Canada fournit à la Colombie-Britannique, sur demande de la Colombie-Britannique et de façon individuelle, les renseignements personnels énumérés ci-après, qu'il détient dans les dossiers des personnes concernées, aux fins suivantes :

a) aider la Colombie-Britannique à établir et à vérifier si une personne (qui n'est pas un client actif de l'assurance-emploi) est admissible à l'assurance-emploi et si elle a droit, par conséquent, à une aide financière dans le cadre des programmes de la Colombie-Britannique :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- code postal
- numéro de téléphone
- date de naissance
- Centres Service Canada responsables – s'ils sont disponibles
- sexe
- langue (Français ou Anglais)
- Statut de client de l'AE

b) aider la Colombie-Britannique à déterminer la nature et le montant de l'aide financière qui sera accordée au client de l'assurance-emploi dans le cadre des programmes de la Colombie-Britannique, dans le cas des personnes dont il a été déterminé qu'elles sont des clients actifs de l'AE admissibles à une aide financière – ou y ayant droit – dans le cadre des programmes de la Colombie-Britannique:

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- code postal
- numéro de téléphone
- date de naissance
- Centres Service Canada responsables – s'ils sont disponibles
- sexe
- langue (français ou anglais)
- Statut de client de l'AE
- nombre de demandes faites au cours des cinq dernières années (60 mois)
- exclusion du bénéfice des prestations – oui/non
  - dans l'affirmative – durée de l'exclusion, en semaines
  - dans l'affirmative – date de l'exclusion
  - dans l'affirmative – dernière semaine de l'exclusion
- inadmissibilité – oui/non
  - dans l'affirmative – date de l'inadmissibilité
  - dans l'affirmative – dernière semaine de l'inadmissibilité

- messages d'exclusion ou d'inadmissibilité selon les codes de motifs :
  - suspension possible de l'inadmissibilité pour la partie II – communiquer avec Service Canada
  - inadmissibilité ne peut pas être suspendue; le client n'est pas admissible à la partie I
  - exclusion suspendue pour la partie II
  - exclusion ne peut pas être suspendue; le client n'est pas admissible à la partie I
- arrêt de paiement – oui/non
  - dans l'affirmative – date de l'arrêt de paiement
- genre de prestations
- début de la période de prestations (DPP)
- dernière semaine traitée
- semaine de renouvellement
- taux de prestation d'assurance emploi – Partie 1
- impôt fédéral retenu
- impôt provincial retenu
- nombre de semaines d'admissibilité
- nombre de semaines de prestations payées (nombre de semaines de prestations spéciales payées et nombre de semaines de prestations régulières payées si une seule demande est faite)
- date de fin au titre de la partie I
- mention de mesure de soutien –
  - « Remarque : intervention déjà en cours pour le client – dates de l'intervention »
  - « Remarque : interventions entreprises à l'initiative du client – dates »
  - « Remarque : client participe de son propre chef à une initiative de travail indépendant – dates de l'initiative »
- préciser si une mesure est sur le point d'être mise en application – « Remarque : intervention imminente pour le client (date) »
- préciser s'il y a eu une participation récente à une mesure – « Remarque : intervention antérieure pour le client (dates) »
- demande de prestations parentales provinciales ou territoriales présentée – versement des prestations à venir – communiquer avec le Centre Service Canada
- « Demande active – prestations parentales provinciales ou territoriales » – les prestations parentales provinciales peuvent être traitées comme des prestations de maternité, des prestations de paternité ou des prestations parentales de l'AE – communiquer avec le Centre Service Canada
  - oui (D56/D57)
  - oui – communiquer avec Service Canada (dans les cas de prestations parentales provinciales d'anciens prestataires réadmissibles)
  - non
  - sans objet
- apprentissage (oui/non)
- apprentissage – annulation du délai de carence (oui/non)
- répartition de la rémunération
  - date du début de la répartition de la rémunération
  - date de la fin de la répartition de la rémunération
  - dernière semaine de la répartition de la rémunération

3.2 Sur demande, le Canada fournira à la Colombie-Britannique l'ensemble ou toute partie des renseignements personnels énumérés ci-dessous qu'il a consignés dans les dossiers individuels des clients de l'assurance-emploi qui ont reçu de l'aide dans le cadre d'un des programmes de la Colombie-Britannique de sorte qu'elle puisse modifier, mettre à jour et/ou examiner l'information fournie au Canada conformément à l'article 4.1 de la présente annexe concernant la recommandation de la Colombie-Britannique, aux fins de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, d'un prestataire actif d'assurance-emploi à un programme de formation ou de soutien au travail autonome de la province :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- code de Service Canada
- type de projet
- indicateur de formation
- semaine(s)/date(s) du début de l'intervention
- semaine(s)/date(s) de la fin de l'intervention
- CR de projet
- numéro de projet
- indicateur de l'apprenti
- semaine/date du début de l'interruption de l'intervention
- semaine/date de la fin de l'interruption de l'intervention
- numéro de l'entente
- code d'établissement (s'il est connu)
- code pour omission de fournir un relevé des demandes de prestations
- taux – Partie II de la *Loi sur l'assurance emploi*

3.3 Le Canada fournit à la Colombie-Britannique sur une base trimestrielle l'ensemble ou toute partie des renseignements personnels qu'il détient sur les clients de l'AE et les clients non prestataires de l'AE qui ont reçu l'aide de la Colombie-Britannique dans le cadre de programmes de la Colombie-Britannique, de manière à ce que la Colombie-Britannique puisse examiner, analyser et vérifier les données calculées/détenues par le Canada à des fins de surveillance, d'évaluation et de production de rapports. Les données seront transmises en trois formats de fichier pour en faciliter l'examen par la Colombie-Britannique.

3.3.1 Sur demande, les éléments suivants seront présentés dans un ensemble de données structurées destiné à la production de rapports sur les résultats :

- numéro d'assurance sociale
- indicateur de client en apprentissage
- taux de prestations
- début de la période de prestations
- dernière semaine d'admissibilité aux prestations
- code de mois
- prestations impayées
- dernière semaine de traitement
- début d'une nouvelle période de prestations
- nombre total de semaines de prestations payées
- indicateur de formation
- semaine de début de la formation ou du projet de travail indépendant
- semaine de fin de la formation ou du projet de travail indépendant

- unité 43 – prestataires de l'AE ayant trouvé un emploi avant la fin de la période de prestations à la suite d'un programme de la Colombie-Britannique
- unité 44 – prestataires de l'AE ayant trouvé un emploi après la période de prestations à la suite de services d'aide
- unité 45 – prestataires actifs de l'AE qui n'ont pas fait l'objet d'une gestion de cas et qui ont obtenu un emploi avant la fin de leur période de prestations à la suite de services collectifs
- unité 46 – anciens prestataires de l'assurance-emploi ayant trouvé un emploi à la suite de services d'aide
- unité 52 – prestations non versées (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*) en raison de l'obtention, par des prestataires de l'AE, d'un emploi avant la fin de la période de prestations et à la suite de services d'aide (voir l'unité 43 – non-SSC)
- unité 53 – prestations non versées (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*) en raison de l'obtention, par des prestataires de l'AE, d'un emploi avant la fin de la période de prestations et à la suite d'une subvention salariale ciblée (voir l'unité 43 – SSC)
- unité 54 – prestations non versées (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*) en raison de l'obtention, par des prestataires de l'AE, d'un emploi avant la fin de la période de prestations et à la suite de services collectifs (correspond à l'unité 45)
- unité 143 – prestataires d'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une entente sur le développement des ressources humaines autochtones (EDRHA) et qui obtiennent un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité grâce à un service assisté.
- unité 144 – prestataires d'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une EDRHA et qui sont enregistrés comme étant employés après la fin de leur période d'admissibilité.
- unité 145 – prestataires d'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une EDRHA et qui obtiennent un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité grâce aux services collectifs.
- unité 146 – anciens prestataires de l'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une EDRHA et qui obtiennent un emploi grâce à un service assisté.
- unité 152 – prestations d'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une EDRHA et qui n'ont pas été versées (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*) puisque les prestataires d'assurance-emploi ont obtenu un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité grâce à des services assistés (voir l'unité 143, sans subventions salariales ciblées (SSC))
- unité 153 – prestations d'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une EDRHA et qui n'ont pas été versées (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*) puisque les prestataires d'assurance-emploi ont obtenu un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité par suite d'une intervention des SSC (subventions salariales – voir l'unité 143 – programme SSC)
- unité 154 – prestations d'assurance-emploi qui NE sont PAS visés par une EDRHA et qui n'ont pas été versées (partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*) puisque les prestataires d'assurance-emploi ont obtenu un emploi avant la fin de leur période d'admissibilité grâce à des services collectifs (voir l'unité 145)

- semaine de résultat du plan d'action/de l'intervention
- date de résultat du plan d'action/de l'intervention
- résultat du plan d'action
- semaine de résultat
- code d'intervention
- date de début de l'intervention
- date de fin de l'intervention
- code CR provincial
- semaines de prestations payées – sous-dénombrement
- semaines de prestations payées – dénombrement
- période initiale de prestations
- Statut de client de l'AE
- type de services collectifs
- date de la séance collective

3.3.2 Sur demande, le Canada fournira à la Colombie-Britannique les renseignements suivants sur les clients et les prestataires (interventions) :

- numéro d'assurance sociale
- âge
- résultat du plan d'action
- type de client de l'AE
- date de création du plan d'action
- date du début du plan d'action
- date de la fin du plan d'action
- résultat du plan d'action
- date du résultat du plan d'action
- indicateurs de groupes désignés (personnes handicapées, membres de minorités visibles, femmes et Autochtones)
- date du début de l'intervention
- date de la fin de l'intervention
- indicateur d'absence de plan d'action
- sexe
- code CR
- code d'intervention (type d'intervention)

Ces renseignements seront fournis à la Colombie-Britannique à chaque trimestre.

3.4 À la réception des critères d'un programme offert par la Colombie-Britannique, le Canada effectuera des recherches dans ses dossiers et fournira à la Colombie-Britannique les renseignements personnels suivants qu'il détient sur les clients de l'assurance-emploi qui sont des prestataires actifs de l'assurance emploi résidant en Colombie-Britannique et qui satisfont aux critères. Ces renseignements sont divulgués afin d'aider la Colombie-Britannique à communiquer avec les prestataires actifs de l'assurance-emploi susceptibles d'être intéressés à l'aide offerte dans le cadre des programmes de la Colombie-Britannique :

- nom
- adresse, y compris le code postal

- numéro de téléphone, y compris le code régional
- langue officielle de service (écrit)
- langue officielle de service (parlé)

3.5 Le Canada fournira sur demande à la Colombie-Britannique, les renseignements personnels suivants qu'il détient sur tous les clients actifs de l'AE qui résident en Colombie-Britannique afin de l'aider à procéder à une planification stratégique de l'exécution de ses programmes :

- code postal
- début de la période de prestations
- semaines payées
- taux hebdomadaire des prestations
- type de demande
- état de la demande d'AE
- nombre de semaines d'admissibilité
- semaine de renouvellement
- première semaine de l'envoi de la dernière déclaration du prestataire
- semaines/heures assurées
- code de la classification nationale des professions
- dernière semaine traitée
- sexe (lorsqu'il est indiqué par le client lui-même)
- invalidité (lorsqu'elle est indiquée par le client lui-même)
- appartenance à une minorité visible (lorsqu'elle est indiquée par le client lui-même)
- appartenance à un groupe autochtone (lorsqu'elle est indiquée par le client lui-même)
- date de naissance – mois et année
- langue officielle préférée (français ou anglais)

Les rapports créés portant sur ces éléments d'information devront être dans des cellules de 10 au moins.

3.6 Sur réception des renseignements indiqués au paragraphe 4.3 de la présente annexe, le Canada fournira aux employés de la Colombie-Britannique identifiés dans les présentes les renseignements énumérés ci-dessous afin de leur permettre d'accéder, par voie électronique, aux renseignements personnels que le Canada a en sa possession, tels qu'ils sont indiqués dans les présentes :

- nom de l'employé
- code d'utilisateur
- mot de passe temporaire
- code d'autorisation temporaire

3.7 À la suite de la cession à la Colombie-Britannique, conformément à l'entente de cession conclue entre les deux parties en vertu de l'article 7 de l'EDMT, des accords d'assistance financière que le Canada a signés avec les bénéficiaires de

ses programmes, le Canada fournira à la Colombie-Britannique, de manière ponctuelle, tous les renseignements consignés dans les dossiers, électroniques et papier en lien avec les ententes de cession. De cette façon, la continuité des services offerts aux clients du Canada sera assurée.

3.8 La Colombie-Britannique est consciente qu'elle ne peut se servir des renseignements personnels qu'elle a reçus du Canada dans le cadre de la présente annexe à des fins de recherches et d'analyses statistiques à moins que le Canada ait divulgué ces renseignements à la Colombie-Britannique en vertu de l'article 3.9.

3.9 Si la Colombie-Britannique veut utiliser les renseignements personnels fournis par le Canada en vertu de la présente annexe, ou en obtenir d'autres, à des fins de recherches et d'analyses statistiques, le Canada évaluera chacune des demandes au cas par cas. Le Canada peut permettre à la Colombie-Britannique d'utiliser les renseignements personnels à des fins de recherches et d'analyses statistiques après s'être assuré que les exigences prescrites à l'article 38 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* sont respectées. Les renseignements qui seront communiqués feront l'objet d'une entente distincte sur l'échange de renseignements.

3.10 Il est entendu que l'entente sur l'échange de renseignements conclue le 30 avril 1998 ainsi modifiée (Entente sur l'échange de renseignements – 1998) n'est pas dénoncée et que toutes les dispositions demeurent en vigueur nonobstant le contenu de cette annexe. Toutefois, les renseignements autrefois divulgués à la Colombie-Britannique en vertu de l'Entente sur l'échange de renseignements conclue en 1998 dans le but d'administrer l'entente sur le développement de marché du travail conclue entre le Canada et la Colombie-Britannique le 25 avril 1997 (l'entente de cogestion) ne doivent plus l'être en raison de l'abrogation de l'entente de cogestion au titre de l'article 2.4 de la présente EDMT.

3.11 Dans le but :

- (a) de déceler les montants payés en trop au titre de l'aide financière fournie en raison d'erreurs, de faux renseignements ou de fraude,
- (b) de percevoir ou recouvrer les montants payés en trop,
- (c) d'intenter des poursuites à ce sujet,

à l'égard d'un ou plusieurs individus qui reçoivent ou qui ont reçus de l'aide dans le cadre des programmes de la Colombie-Britannique financés en vertu de la présente EDMT. Le Canada communiquera à la Colombie-Britannique sur demande écrite, et de façon individuelle, les renseignements personnels qu'il a en sa possession à propos d'un ou des individus :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse et code postal
- début de la période de prestations

- de fin de la période de prestations
- nombre de semaines d'admissibilité aux prestations
- taux hebdomadaire de prestations (brutes)
- taux hebdomadaire de prestations (nettes)

#### **4.0 Information devant être présentée par la Colombie-Britannique au Canada**

4.1 La Colombie-Britannique présente au Canada les renseignements personnels énumérés ci-dessous, dont elle dispose sur chaque client de l'AE recevant une aide dans le cadre des programmes de la Colombie-Britannique afin d'aider le Canada à vérifier l'admissibilité de ce client ou son droit aux prestations d'assurance, tel que prévu à la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et à s'assurer que les clients qui sont des prestataires actifs de l'AE continuent de recevoir les prestations auxquelles ils ont droit, tout en participant à une activité relevant d'un programme de la Colombie-Britannique (pour les besoins de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi*):

- nom
- numéro d'assurance sociale
- type de projet
- indicateur de formation
- semaine(s)/date(s) du début de l'intervention
- semaine(s)/date(s) de la fin de l'intervention
- CR de projet
- numéro de projet
- indicateur d'apprenti
- semaine/date du début de l'interruption de l'intervention
- semaine/date de la fin de l'interruption de l'intervention
- numéro de l'entente
- code d'établissement (s'il est connu)
- code pour omission de fournir un relevé des demandes de prestations
- taux (partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*)

4.2 La Colombie-Britannique fournira au Canada les renseignements personnels suivants qu'elle a en sa possession :

- (a) sur chacun des clients de l'assurance-emploi qui participent aux programmes de la Colombie-Britannique; et
- (b) sur chacun des participants des programmes de la Colombie-Britannique financés à même les fonds de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui ne sont pas clients de l'assurance-emploi,

dans le but d'aider le Canada à surveiller, à examiner et à évaluer l'efficacité de l'aide offerte par la Colombie-Britannique par l'entremise de ses programmes conformément à l'article 11 de la présente EDMT :

- (h) nom
- (h) numéro d'assurance sociale

- (h) adresse
- (h) code postal
- (h) date de naissance
- (h) numéro de téléphone, y compris le code régional
- (h) sexe (indiqué par le client lui-même)
- (h) état civil
- (h) type de famille
- (h) nombre de personnes à charge
- (h) invalidité – états/types (indiquée par le client lui-même)
- (h) appartenance à une minorité visible (indiquée par le client lui-même)
- (h) appartenance à un groupe autochtone (indiquée par le client lui-même)
- (h) jeune à risque
- (h) nom de l'intervention à laquelle participe l'intéressé, ce qui comprend l'apprentissage
- (h) code d'intervention provinciale
- (h)** date(s) du début de l'intervention
- (h) date(s) de la fin de l'intervention
- (h) durée de l'intervention (heures/semaines)
- (h) date(s) du début/de la création du plan d'action
- (h) date(s) de la fin du plan d'action
- (h) code CNP (classification nationale des professions) de la formation
- (h) résultat du plan d'action
- (h) scolarité, y compris les études postsecondaires
- (h) type d'emploi obtenu (à temps plein ou à temps partiel)
- (h) code CNP de l'emploi obtenu
- (h) date de résultat du plan d'action
- (h) langue officielle de communication (français ou anglais)
- (h) langue de service (français ou anglais)
- (h) langue de réception de l'intervention (français ou anglais)
- (h) issue de l'intervention (avec la raison de l'interruption de l'intervention, si ce renseignement est disponible)
- (h) type de services collectifs
- (h) date d'achèvement des services collectifs
- (h) code de responsabilité provinciale
- (h) gains (horaires/hebdomadaires/mensuels)
- (h) Statut de client de l'AE
- (h) état de bénéficiaire de l'aide sociale
- (h) type de revenu de prestations de sources gouvernementales
- (h) activité sur le marché du travail avant l'intervention
- (h) numéro de cas/de dossier
- (h) citoyenneté/statut d'immigration
- (h) immigration – date d'arrivée au Canada
- (h) emploi actuel ou dernier emploi, incluant le code de classification nationale des professions (CNP), le nombre d'années d'expérience, le régime d'emploi (à temps partiel ou à temps plein), les dates de début et de fin, le salaire et la raison pour laquelle l'intéressé a quitté son emploi
- (h) code d'intervention
- (h) type d'établissement de formation (public ou privé), fréquentation (à temps partiel ou à temps plein), nom du programme,
- (h) saisonnalité de l'emploi (saisonnier ou à l'année)
- (h) type d'employeur (secteur privé ou organisme sans but lucratif)

- (h) type de prestations pour emploi indépendant (encadrement, plan d'entreprise, aide technique permanente)
- (h) date du dernier accès au dossier

L'information présentée ci-dessus est mise à jour par la Colombie-Britannique à chaque mois.

4.3 La Colombie-Britannique présente au Canada les renseignements personnels et non personnels suivants dont elle dispose sur chaque employé provincial qui demande l'accès aux systèmes du Canada et qui a terminé la vérification de sécurité, tel qu'exigé au paragraphe 8.2 de la présente annexe :

- nom, y compris le second prénom
- date de naissance
- code d'identification personnel unique (équivalent du Code d'identification de dossier personnel — ce code ne doit pas comporter plus de 8 caractères)
- CR
- adresse de courriel de l'utilisateur
- infrastructure à clé publique (ICP)
- application demandée : EDMT, Système commun pour les subventions et les contributions
- date de la fin de la vérification de fiabilité
- nom de la personne ayant accordé l'approbation
- poste de la personne ayant accordé l'approbation
- signature de la personne ayant accordé l'approbation
- date de l'approbation

4.4 Dans le but :

- (a) de déceler les montants payés en trop au titre de l'aide financière fournie en vertu de la Partie I de la Loi sur l'assurance-emploi, en raison d'erreurs, de faux renseignements ou de fraude à un individu qui participe ou qui a participé aux programmes de la Colombie-Britannique financés dans la cadre de cette entente,
- (b) de percevoir ou recouvrer les montants payés en trop des prestations versées en vertu de la partie I de la Loi à un individu visé par l'alinéa a), ou
- (c) d'intenter des poursuites conformément aux alinéas a) et b),

La Colombie-Britannique fournira au Canada, suite à une demande écrite, et de façon individuelle, les renseignements personnels suivants qu'il a en sa possession :

- nom
- adresse
- numéro d'assurance sociale
- raison pour laquelle le client est inapte au travail/à une intervention/à un service
- raison pour laquelle le client n'est pas disponible pour travailler/faire l'objet d'une intervention/recevoir un service
- raison pour laquelle le revenu n'a pas été déclaré au Canada pendant les semaines où il a été gagné

- date de chaque absence non autorisée du Canada/de la région
- raison de l'absence non autorisée du Canada/de la région
- raison de la cessation d'emploi
- indication de la présence ou non du client à une entrevue, conformément aux instructions reçues
- détails de l'entrevue (conseiller rencontré/rencontre prévue, date, heure et endroit de l'entrevue)
- méthode employée pour diriger le client vers une entrevue
- raisons de l'absence à une entrevue (pas de personne-ressource, aucun intérêt à l'égard du service, obligations familiales, problèmes de transport, impossibilité d'être présent, quelle que soit la raison, retrait de la population active, et tout autre motif indiqué)
- date de retour au travail
- nom de l'employeur
- numéro de téléphone (avec l'indicatif régional) de l'employeur
- motif du retrait du programme
- motif de la fin de la participation au programme

4.5 La Colombie-Britannique peut également décider, de son propre chef, de divulgué au Canada les renseignements décrits à l'article 4.4 concernant tout individu qui a reçu ou qui reçoit de l'aide dans le cadre d'un des programmes de la Colombie-Britannique lorsqu'elle soupçonne que cet individu n'avait ou n'a pas droit à cette aide et/ou qu'il est possible qu'il ait touché ou touche des prestations d'assurance en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* auxquelles il n'avait ou n'a pas droit.

## **5.0 Mode d'échange d'information**

5.1 Les renseignements personnels et les rapports visés par cette annexe seront présentés par chaque partie sous une forme, à une fréquence et d'une manière convenues. À cet égard, le Canada et la Colombie-Britannique acceptent d'examiner diverses possibilités en vue de faciliter leurs échanges d'information, notamment :

- accès par la Colombie-Britannique aux systèmes administrés par le Canada;
- accès par le Canada aux systèmes administrés par la Colombie-Britannique;
- élaboration de protocoles de connectivité permettant l'intercommunication des systèmes des deux parties;
- échange de fonctions et de logiciels communs.

5.2 Le Canada et la Colombie-Britannique acceptent de s'avertir mutuellement, dans des délais raisonnables, de tout changement touchant les protocoles ou les méthodes de communication, les procédures d'accès aux bases de données ou les systèmes. Les parties acceptent de participer à des essais de compatibilité lorsque des modifications sont apportées à ces protocoles, méthodes ou procédures.

5.3 La Colombie-Britannique peut demander que des améliorations soient apportées aux applications du Canada qui sont utilisées par la Colombie-Britannique. Si ces suggestions d'améliorations sont jugées appropriées, elles seront prises en compte dans le processus de formulation des priorités du Canada. La présente clause ne limite aucunement les activités d'élaboration qui doivent être réalisées par chacune

des parties afin de garantir l'échange de renseignements personnels entre les deux organisations.

- 5.4 Le Canada accepte d'informer la Colombie-Britannique, conformément aux nouvelles procédures dont les parties conviendront, de toute nouvelle application fédérale ou de toute nouvelle version d'une application fédérale pouvant être pertinente pour la présente annexe.
- 5.5 Le Canada et la Colombie-Britannique acceptent de se lier par une entente distincte sur les niveaux de service, entente qui décrit les systèmes et les exigences en matière de sécurité.
- 5.6 Le Canada et la Colombie-Britannique s'engagent à veiller à ce que les renseignements personnels qu'ils se présentent mutuellement en application des dispositions de la présente annexe soient fiables et fournis en respectant les délais et les impératifs de sécurité et de confidentialité; ils acceptent en outre de collaborer à la réalisation de cet objectif.

## **6.0 Confidentialité, utilisation et divulgation des renseignements**

- 6.1 Le Canada et la Colombie-Britannique s'engagent à consentir tous les efforts possibles pour sauvegarder et protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'ils reçoivent en application des dispositions de cette annexe.
- 6.2 Sous réserve des paragraphes 6.3 et 6.4, pour tout renseignement personnel obtenu l'un de l'autre en application des dispositions de la présente annexe, le Canada et la Colombie-Britannique s'abstiendront :
- (a) d'utiliser ce renseignement à des fins autres que celles pour lesquelles il a été fourni;
  - (b) de divulguer ce renseignement à toute personne ou à tout organisme à des fins autres que celles pour lesquelles le renseignement lui a été fourni.
- 6.3 Le Canada et la Colombie-Britannique peuvent utiliser les renseignements personnels qu'ils ont obtenus l'un de l'autre en vertu de la présente annexe à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été perçus :
- (a) en ce qui concerne le Canada,
    - (i) moyennant le consentement de l'individu sur qui portent ces renseignements;
    - (ii) avec le consentement écrit de la partie à qui appartiennent ces renseignements;
    - (iii) dans les cas où la loi l'exige.
  - (b) en ce qui concerne la Colombie-Britannique,
    - (i) si l'individu sur qui portent ces renseignements a identifié les renseignements en question et y a donné son accord, de la façon prescrite, pour les utiliser;

(ii) dans les cas où la législation à laquelle la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Colombie-Britannique) est assujettie l'exige.

- 6.4 Le Canada et la Colombie-Britannique peuvent divulguer des renseignements personnels qu'ils ont obtenus l'un de l'autre, en application des dispositions de la présente annexe, à toute personne ou à tout organisme dans quelque but que ce soit,
- (a) moyennant le consentement de la personne concernée par ces renseignements,
  - (b) sous une forme où il ne peut pas être raisonnablement attendu que la personne concernée par ces renseignements pourra être identifiée
- ou
- (c) dans les cas où la loi l'exige.
- 6.5 À moins que l'autre partie ait donné une autorisation écrite, sous réserve de l'article 6.2 et de toute autre exigence contenue dans la loi, une partie ne doit divulguer de renseignements personnels obtenus de l'autre partie en application des dispositions de la présente annexe, quels qu'ils soient, à un tiers à des fins autorisées par les présentes, sauf lorsque cette partie et le tiers ont conclu une entente écrite astreignant le tiers à des obligations égales à celles auxquelles cette partie est astreinte, en application des dispositions de la présente annexe, en ce qui a trait à la protection des renseignements en question.
- 6.6 Dans l'éventualité où des renseignements personnels initialement obtenus auprès de la Colombie-Britannique en application des dispositions de la présente annexe seraient demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, celui-ci accepte de consulter la Colombie-Britannique, au besoin, avant toute communication de ces renseignements. En cas de demande présentée en vertu de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique en vue de la communication de renseignements obtenus du Canada en application des dispositions de la présente annexe, la Colombie-Britannique accepte de consulter le Canada avant toute communication de tels renseignements. L'obligation des parties de se consulter prescrite dans le présent article n'a pas pour effet de restreindre leurs obligations légales en ce qui a trait à toute divulgation visée par le présent article.
- 6.7 Les parties conviennent que lorsque l'autorisation du client de l'AE à utiliser ou à communiquer des renseignements personnels le concernant est une condition d'admissibilité à un programme de la Colombie-Britannique, un consentement écrit plutôt que verbal doit être obtenu de l'intéressé et tous les clients de l'AE doivent être avisés des fins auxquelles leurs renseignements personnels ont été utilisés ou communiqués.

6.8 L'échange des renseignements personnels entre le Canada et la Colombie-Britannique qui découle de l'utilisation temporaire du Système commun pour les subventions et les contributions du Canada (SCSC) par la Colombie-Britannique pour gérer ses programmes fera l'objet d'une autre entente de gestion ministérielle provisoire qui sera conclue entre les parties à la suite de la signature de la présente EDMT.

## 7.0 Coûts

7.1 Les coûts assumés par une partie pour l'exécution de ses obligations, telles qu'elles sont stipulées par les présentes, sont à la charge de cette partie.

## 8.0 Gestion de l'information

8.1 Les renseignements personnels échangés en application des dispositions de la présente annexe seront recueillis, utilisés, conservés, communiqués, détruits ou éliminés — ou soumis à tout autre traitement — conformément aux lois, règlements et dispositions suivantes :

- a) dans le cas du Canada, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité, les politiques et protocoles ministériels applicables et les directives et les lignes directrices d'appui opérationnel qui visent la protection administrative, technique et matérielle des renseignements personnels; et
- b) dans le cas de la Colombie-Britannique, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* et la *Document Disposal Act* et tous les règlements connexes et toutes les directives, les politiques et les lignes directrices sur la sécurité des données et la conservation des documents qui visent la protection administrative, technique et matérielle des renseignements personnels.

8.2 En plus des exigences indiquées au paragraphe 8.1, les personnes qui ont accès aux renseignements personnels fournis par le Canada doivent obtenir la cote de fiabilité (ou l'équivalent provincial de cette cote) exigée par la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité.

8.3 Les parties prendront toutes les mesures raisonnables pour respecter les exigences du paragraphe 8.1 en matière de gestion des renseignements personnels pour veiller à la protection, à la confidentialité et à l'intégrité de l'information échangée en application des dispositions de la présente annexe et pour se prémunir contre toute consultation, communication, utilisation, modification ou suppression accidentelle de l'information en question.

- 8.4 Chaque partie avisera rapidement l'autre partie de toute divulgation ou utilisation illicite de ces renseignements personnels et fournira à l'autre partie tous les détails de la communication ou de l'utilisation illicite de ces renseignements.
- 8.5 Si l'une ou l'autre des situations décrites au paragraphe 8.3 survient, la partie responsable de la protection, de la confidentialité et de l'intégrité des renseignements personnels prendra rapidement des mesures correctives pour remédier à la situation, ainsi que toutes les mesures raisonnables pour éviter qu'elle ne se répète.
- 8.6 Les parties vérifieront à intervalles réguliers, ainsi que sur des bases et sous des formes convenues, leurs pratiques et leurs procédures respectives en matière de gestion de l'information, et ce, à des intervalles appropriés de 5 ans au plus afin de s'assurer :
- a) de la conformité de ces pratiques et de ces procédures aux exigences du paragraphe 8.1;
  - b) de la protection, de la confidentialité et de l'intégrité des renseignements personnels échangés en application des dispositions de la présente annexe.

Les parties acceptent de se fournir l'une l'autre une copie de leurs rapports de vérification respectifs.

- 8.7 Lorsque des lacunes se rapportant aux pratiques en matière de gestion de l'information d'une partie sont mises au jour dans un rapport de vérification et lorsque ces lacunes nuisent au respect des exigences du paragraphe 8.1 ou à la protection, à la confidentialité et à l'intégrité de l'information échangée en application des dispositions de la présente annexe, la partie concernée prend les mesures correctives appropriées pour corriger ces lacunes.

## **9.0 Accuracy of Information**

- 9.1 Chacune des parties s'efforcera de présenter des renseignements personnels complets et exacts à l'autre partie en application des dispositions de la présente annexe. Il est toutefois entendu et convenu que ce caractère complet et exact ne saurait être garanti et que, par conséquent, aucune des parties ne pourra être tenue responsable par l'autre partie de tout dommage causé par la communication ou l'utilisation de renseignements inexacts ou incomplets.

## **10.0 Collecte des renseignements personnels, stockage et accès**

- 10.1 Sous réserve des dispositions de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique, les renseignements personnels (définis ci-dessus) que détient la Colombie-Britannique ne peuvent qu'être entreposés ou accessibles au Canada.

## **11.0 Général**

11.1 La présente annexe peut être modifiée avec l'autorisation écrite des représentants désignés par chaque partie.